



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/320
2 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 129 de l'ordre du jour

SECURITE DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : Mlle Ruth DOBSON (Australie)

I. INTRODUCTION

1. Par une lettre datée du 22 octobre 1977 (A/32/245), les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Surinam, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Sécurité de l'aviation civile internationale".
2. A sa 45ème séance plénière, le 25 octobre, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau (A/32/250/Add.2), a décidé que ce point serait inscrit à l'ordre du jour, qu'il serait renvoyé à la Commission politique spéciale et que celle-ci lui accorderait la priorité voulue.
3. A sa 6ème séance, le 25 octobre, la Commission a décidé qu'elle entamerait l'examen de ce point le 26 octobre et commencerait par entendre la déclaration du Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et celle de M. Derry F. Pearce (Fédération internationale des associations de pilotes de ligne).
4. La Commission a examiné ce point à ses 7ème, 12ème, 13ème, 14ème et 15ème séances, tenues du 26 octobre au 2 novembre. A la 7ème séance, le 26 octobre, la Commission, conformément à la décision qu'elle avait prise antérieurement, a entendu la déclaration du Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et celle de M. Derry F. Pearce (Fédération internationale des associations de pilotes de ligne).

II. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

5. Le 25 octobre, un projet de résolution (A/SPC/32/L.2) a été présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Surinam, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite les Bahamas, la Jordanie, le Népal et Panama. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le fonctionnement régulier de l'aviation civile internationale dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations est dans l'intérêt de tous les peuples et qu'il favorise l'établissement et le maintien de relations amicales entre les Etats,

Rappelant sa résolution 2645 (XXV) en date du 25 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et qu'ils constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2551 (XXIV) en date du 12 décembre 1969, ainsi que la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, et la décision du Conseil de sécurité en date du 20 juin 1972,

1. Réitère et réaffirme sa condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs;

2. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour empêcher les actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris le renforcement des dispositifs de sécurité en place dans les aéroports ou utilisés par les compagnies d'aviation ainsi que l'échange de renseignements pertinents et, à cette fin, de coopérer, conjointement et séparément, conformément à la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

/...

3. Adresse un appel à tous les Etats qui n'en sont pas encore parties pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, ou d'y adhérer;

4. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale."

6. A la 7ème séance, le 26 octobre, l'Arabie Saoudite a présenté un amendement (A/SPC/32/L.3), tendant à ajouter au projet de résolution A/SPC/32/L.2 le paragraphe 5 suivant :

"5. Affirme que sauver la vie d'otages innocents doit demeurer la préoccupation primordiale de la communauté internationale, quelques mesures draconiennes nécessaires qu'on puisse être amené à prendre pour réprimer les opérations internationales de détournement de personnes civiles."

7. Le 28 octobre 1977, l'Arabie Saoudite a présenté un projet de résolution (A/SPC/32/L.4) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant que le droit à la vie de tout individu est un droit fondamental consacré dans la Charte des Nations Unies et clairement proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la liberté et la sûreté de sa personne sont des conditions inhérentes à la vie de tout individu, comme cela est énoncé dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui déclare : 'Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne',

Notant que la vie des individus, leur liberté et leur sûreté sont menacées non seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix, en raison de certaines forces qui se manifestent dans la société de nombreux pays, forces qui incitent de nombreuses personnes à passer outre à la loi, au mépris de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Attendu que ceux qui passent outre à la loi mettent en danger la sûreté des individus lorsqu'ils ont recours à des détournements d'aéronefs et d'autres moyens de transport,

/...

1. Affirme que préserver la vie des otages doit demeurer la préoccupation primordiale de la communauté internationale, quelles que soient les mesures rigoureuses nécessaires qu'on puisse être amené à prendre pour réprimer les opérations internationales de détournement effectuées au préjudice de personnes civiles;

2. Demande aux gouvernements d'étudier sérieusement la situation anormale liée aux détournements et de prendre des mesures en vue d'élaborer des solutions possibles."

Au cours de la présentation, le 31 octobre, du projet de résolution, l'Arabie Saoudite a retiré l'amendement A/SPC/32/L.3 mentionné au paragraphe 5.

8. A la 13^{ème} séance, le 1^{er} novembre, le Président a annoncé que les consultations auxquelles les auteurs et les divers groupes régionaux avaient procédé afin de parvenir à un consensus qui recueille l'accord général donnaient à penser qu'il serait possible d'adopter par consensus un projet de résolution qui serait largement fondé sur le texte publié sous la cote A/SPC/31/L.2, à condition d'apporter à celui-ci les modifications suivantes :

a) Le membre de phrase "que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats" serait inséré à la fin du paragraphe 1 du dispositif;

b) Dans le paragraphe 2 du dispositif les mots "conformément à la Charte" seraient remplacés par le membre de phrase suivant :

"sous réserve du respect des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies et sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat,".

9. A la même séance, l'Arabie Saoudite a proposé deux amendements au texte lu par le Président, amendements tendant à :

a) Ajouter les mots "déclarations, pactes et" avant les mots "résolutions pertinentes des Nations Unies" figurant dans l'amendement au paragraphe 2 lu par le Président;

b) Ajouter un nouveau paragraphe 5 qui se lirait comme suit :

"5. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements."

10. Le représentant de l'Arabie Saoudite a en outre indiqué que si ces amendements étaient retenus, il ne demanderait pas que le projet de résolution A/SPC/32/L.4 soit examiné et se contenterait d'en voir le texte reproduit dans le rapport du Rapporteur et présenté par celui-ci à l'Assemblée générale.

11. Aucun membre n'ayant objecté à ce que le texte soit adopté par consensus, le Président a déclaré que le projet de résolution A/SPC/32/L.2, tel qu'il avait été révisé oralement, et compte tenu des modifications proposées par l'Arabie Saoudite, était adopté.

12. Le représentant de Cuba a émis des réserves au sujet du consensus.

III. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

13. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Sécurité de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le fonctionnement régulier de l'aviation civile internationale dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations est dans l'intérêt de tous les peuples et qu'il favorise l'établissement et le maintien de relations amicales entre les Etats,

Rappelant sa résolution 2645 (XXV) en date du 25 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et qu'ils constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2551 (XXIV) en date du 12 décembre 1969, ainsi que la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970 et la décision du Conseil de sécurité en date du 20 juin 1972,

1. Réitère et réaffirme sa condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs, que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats;

2. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour empêcher les actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris le renforcement des dispositifs de sécurité en place dans les aéroports ou utilisés par les compagnies d'aviation ainsi que l'échange de renseignements pertinents et, à cette fin, de coopérer, conjointement et séparément, sous réserve du respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des déclarations, pactes et résolutions pertinents des Nations Unies et sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

/...

3. Adresse un appel à tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

4. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

5. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements.
